

CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

A SIGNER PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE OU L'EPCI OU L'EPT OU LE SERVICE DE L'ETAT

1 – Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

2 – Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

La collectivité ou les services déconcentrés pourront accéder à l'ensemble des données des copropriétés de leur territoire :

- les données concernant le représentant légal du syndicat :

- syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;
- syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;
- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
 - les données d'identification,
 - les données sur les procédures administratives et judiciaires,
 - les données techniques,
 - les données financières.

3 – Mise à disposition des données

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

4 – Confidentialité

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent qui devra s'identifier à l'adresse suivante : <http://enqueteur.anah.gouv.fr/index.php?sid=78151&lang=fr>. Ce référent est désigné par le Président de la collectivité locale ou de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou de l'EPT. En ce qui concerne les services de l'Etat, la personne signataire de la charte et le directeur ou le chef de service.

La charte signée doit être retournée, sous forme dématérialisée, à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr

Le référent, quand il existe déjà au sein de l'organisme, est l'administrateur Clavis actuel.

Le référent ainsi désigné aura pour mission, en tant qu'administrateur local, de gérer les droits d'accès au registre par l'intermédiaire de l'outil de gestion décentralisé des accès appelé Clavis.

Le référent de l'EPCI ou de l'EPT a une mission supplémentaire de gestion des droits d'accès pour les communes situées sur son territoire. Il peut ouvrir des droits de mise à disposition des données aux communes qui lui en font la demande. Dans ce cadre, une charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT et chaque référent des communes auxquelles il met à disposition les données. Le modèle de cette charte entre l'EPCI ou l'EPT et la commune est imposé par l'Anah.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre par les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, une charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT ou de la

commune et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

5- Utilisation des données

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

6- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés à l'adresse suivante : direction.registre@anah.gouv.fr

La collectivité territoriale / L'EPCI / L'EPT / Le service de l'Etat ¹

Représenté par :

s'engage à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à , le

¹ Rayer la mention inutile

Signature et cachet complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

**A SIGNER ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / L'EPCI / L'EPT¹
ET LA COMMUNE**

1 – Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la commune avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

2 – Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

La commune pourra accéder à l'ensemble des données des copropriétés de son territoire :

¹ Rayer la mention inutile

- les données concernant le représentant légal du syndicat :
 - o syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;
 - o syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;
- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
 - o les données d'identification,
 - o les données sur les procédures administratives et judiciaires,
 - o les données techniques,
 - o les données financières.

3 – Mise à disposition des données

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

4 – Confidentialité

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent. Ce référent est le correspondant de la collectivité locale auprès de l'EPCI de rattachement.

Le référent de l'EPCI ou de l'EPT a une mission supplémentaire de gestion des droits d'accès pour les communes situées sur son territoire. Il peut ouvrir des droits de mise à disposition des données aux communes qui lui en font la demande. Dans ce cadre, une charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée par le représentant légal des communes auxquelles il met à disposition les données. Le modèle de cette charte pour la commune est imposé par l'Anah.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre par les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, une charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de la commune et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

5- Utilisation des données

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

6- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés.

La collectivité territoriale / L'EPCI / L'EPT / Le service de l'Etat ²

Représenté par :

Et

La commune

Représentée par :

² Rayer la mention inutile

s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

Fait à , le

Signatures et cachets complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »

CHARTRE POUR LA CONFIDENTIALITE ET L'UTILISATION DE DONNEES ISSUES DU REGISTRE NATIONAL D'IMMATRICULATION DES SYNDICATS DE COPROPRIETAIRES

**A SIGNER ENTRE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE / L'EPCI / L'EPT / LE SERVICE DE L'ETAT ¹
ET SON PRESTATAIRE D'ETUDES**

1 – Objet

L'article L. 711-1 du code de la construction et de l'habitation expose qu'afin de faciliter la connaissance des citoyens et des pouvoirs publics sur l'état des copropriétés et la mise en œuvre des actions destinées à prévenir la survenance des dysfonctionnements, il est institué un registre auquel sont immatriculés les syndicats de copropriétaires définis à l'article 14 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, qui administrent des immeubles à destination partielle ou totale d'habitation.

La présente charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des données brutes et retraitées issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires exploité par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), dont le siège est 8 avenue de l'Opéra - 75001 Paris, par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un service de l'Etat.

Les données du registre contribuent à la connaissance du parc des copropriétés et aux actions mises en œuvre par les collectivités avec l'appui de l'Anah. Elles sont utilisées par une collectivité locale ou un établissement public de compétence intercommunale (EPCI) ou un établissement public territorial (EPT) ou un service de l'Etat pour :

- alimenter les programmes locaux de l'habitat (PLH) et les observatoires locaux de l'habitat ;
- alimenter les dispositifs locaux subventionnés par l'Anah : veille et observation des copropriétés (VOC), programmes opérationnels de prévention et d'accompagnement des copropriétés (POPAC), opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH-copros, OPAH-RU avec un volet copropriétés), plans de sauvegarde... ;
- contribuer à l'analyse et à la compréhension du processus de fragilisation des copropriétés.

La présente charte doit être signée par la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat avant tout début d'exploitation des données brutes et retraitées du registre.

2 – Type de données

La présente charte concerne l'utilisation des données brutes du registre national des copropriétés créé par la loi du 24 mars 2014, relative au logement et à l'urbanisme durable (dite loi ALUR).

¹ Rayer la mention inutile

La collectivité ou les services déconcentrés pourront accéder à l'ensemble des données des copropriétés de leur territoire :

- les données concernant le représentant légal du syndicat :
 - o syndic professionnel et administrateur provisoire : raison sociale, numéro SIRET, code APE, commune ;
 - o syndic bénévole et syndicat coopératif : civilité, nom et prénom ;
- les données relatives à la durée du mandat (oui / non / expiré sans successeur déclaré / expiré avec successeur déclaré) ou la date de fin du dernier mandat ;
- les données de la copropriété décomposées en quatre parties :
 - o les données d'identification,
 - o les données sur les procédures administratives et judiciaires,
 - o les données techniques,
 - o les données financières.

3 – Mise à disposition des données

Conformément à l'article L. 711-3 du code de la construction et de l'habitation, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat les données brutes de leur territoire et les données retraitées du registre (fin du 1^{er} semestre 2017).

En 2018, l'Anah met à disposition gratuitement des collectivités locales, des EPCI, des EPT et des services de l'Etat un rapport-panorama de la fragilisation des copropriétés ainsi que la liste des copropriétés identifiées comme fragiles par territoire, en fonction des caractéristiques structurelles, techniques, financières et de gestion.

4 – Confidentialité

Les données brutes du registre national des copropriétés ont un caractère strictement confidentiel et ne peuvent être utilisées à d'autre finalités que celle définies à l'article 1: la responsabilité de leur utilisation repose sur la collectivité ou l'EPCI ou l'EPT ou le service de l'Etat qui s'engage à les exploiter. Il est rappelé que le secret industriel et commercial doit être respecté : le signataire de la présente charte s'engage donc à ne faire aucune exploitation ou réutilisation publique des données relatives à un télédéclarant

La mise à disposition des données brutes est conditionnée par la désignation d'un référent. Ce référent est le représentant légal de la collectivité locale ou de l'EPCI compétent en matière d'habitat ou de l'EPT ou de la commune.

Le référent est responsable de l'utilisation des données brutes du registre pour les prestataires dont il assume la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cadre, cette charte pour la confidentialité et l'utilisation des données issues du registre d'immatriculation des syndicats de copropriétaires est signée entre le référent de l'EPCI ou de l'EPT ou de la commune et le représentant légal du prestataire auquel il met à disposition les données. Le modèle de cette charte avec le prestataire d'études est imposé par l'Anah.

5- Utilisation des données

Conformément à la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le référent s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes hors contexte de l'objet défini par l'article 1

de la présente charte. Les informations sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Toute utilisation ou divulgation des données brutes du registre sortant de l'objet défini par l'article 1 de la présente charte pourrait entraîner la mise en cause de la responsabilité, civile comme pénale, du référent.

En cas d'utilisation contraire aux principes de la présente charte par un utilisateur, l'Anah se réserve le droit de suspendre l'accès aux données pour l'utilisateur concerné.

Les résultats de l'exploitation des données (sous forme d'études ou de dispositifs de prévention voire de traitement des copropriétés) doivent faire l'objet d'une communication préalable à la Direction du registre des copropriétés au sein de l'Anah, aux fins d'améliorer la connaissance nationale de l'état et de l'évolution du parc.

6- Contact avec l'Anah

A tout moment, en cas d'interrogation sur les obligations liées à l'utilisation des données, le référent peut contacter la Direction du registre des copropriétés.

La collectivité territoriale / L'EPCI / L'EPT / Le service de l'Etat ²

Représenté par :

Et

Le prestataire d'études

Représenté par :

s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité selon les conditions indiquées ci-dessus.

² Rayer la mention inutile

Fait à , le

Signatures et cachets complétés de la mention manuscrite « lu et approuvé »